



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-205

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-21-00014 - 2023-07 Arrêté CESIM lieu d'arrêt (2 pages)	Page 5
84-2023-07-21-00013 - 2023-07 Arrêté MSP Hauteville lieu d'arrêt (2 pages)	Page 7
84-2023-07-31-00002 - Arrêté n2023-17-0375 portant renouvellement de la PUI a HPDA (5 pages)	Page 9
84-2023-07-24-00020 - Arrêté N°2023-03-0027 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires TAXIS AMBULANCES ETIENNE VIVARAIS ASSISTANCE (2 pages)	Page 14
84-2023-07-28-00003 - Arrêté n°2023-09-0047 portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'Equipe Mobile Santé Précarité (2 pages)	Page 16
84-2023-07-27-00007 - Arrêté portant abrogation de l'agrément 26-033001 de l'entreprise Ambulances Nord Drôme (2 pages)	Page 18
84-2023-07-27-00009 - Arrêté portant agrément de l'entreprise AMBULANCE DROMOISE à Bourg de Péage (2 pages)	Page 20
84-2023-07-27-00008 - Arrêté portant agrément de l'entreprise B & B AMBULANCES de Chateauneuf de Galaure (2 pages)	Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-07-26-00017 - Arrêté n° 2023-12-0042 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (74) (4 pages)	Page 24
84-2023-07-31-00010 - Arrêté n°2023-12-0025 portant renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale et de réadaptation Noiret Sancellemoz à Cluses (74300) (3 pages)	Page 28
84-2023-07-31-00004 - modifiant l'arrêté n°2022-12-0096 portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la fondation ALIA vers le GCS PUI les Praz de l'Arve et renouvellement de cette autorisation (74) (2 pages)	Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-07-26-00019 - arrêté ARS n° 2023-14-0265 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux au profit de l'établissement public autonome EHPAD Terre des Vignes situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (4 pages)	Page 33
84-2023-07-26-00018 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0264 et CD 26 n° 23_DS_0265 portant cession des autorisations de fonctionnement des EHPAD l'Ensoleiïado situé à Tulette et Les Fleuriades situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux au profit de l'établissement public autonome EHPAD Terre des Vignes situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (2 pages)	Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-07-27-00010 - Arrêté n° 2023-18-0541 portant composition de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du CRAR (2 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-07-31-00006 - ARS DOS 2023 07 31 17 0311 (4 pages) Page 41

84-2023-07-31-00011 - ARS DOS 2023 07 31 17 0393 (4 pages) Page 45

84-2023-07-31-00005 - ARS DOS 2023 07 31 17 07 0368 (3 pages) Page 49

84-2023-07-31-00012 - ARS DOS 2023 31 07 17 0376 (5 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-07-31-00003 - Arrêté n° 2023-17-0400 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD SSIAD de Pierrefort (15) de madame Graziella SALAMANCA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Murat (15) (2 pages) Page 57

84-2023-07-21-00010 - Arrêté n°2023-17-0381 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (4 pages) Page 59

84-2023-07-21-00009 - Arrêté n°2023-17-0382 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (4 pages) Page 63

84-2023-07-21-00011 - Arrêté n°2023-17-0386 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie) (3 pages) Page 67

84-2023-07-31-00009 - RAA 2023-17-0383 implantation intraventriculaire droit stimulateur cardiaque (3 pages) Page 70

84-2023-07-31-00008 - RAA 2023-17-0384 ARRETE INITIAL MODIFIE ILOTS LANGERHANS HCL (3 pages) Page 73

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-07-26-00020 - Arrêté 2023-06-0098 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 76

84-2023-07-27-00011 - Arrêté 2023-06-0100 Portant autorisation de transfert de l'officine Pharmacie POLOSSAT à NOYAREY (38360) (3 pages) Page 78

84-2023-07-26-00021 - Arrêté 2023-06-104 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-ISMIER (38) (1 page) Page 81

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2023-07-17-00019 - Arrêté renouvellement CAO A 42 (2 pages) Page 82

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-21-00012 - Arrêté préfectoral

n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_21_19 du 21 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI sud-est). (3 pages)

Arrêté N° 2023-01-0034

Portant autorisation d'un lieu d'arrêt des transports sanitaires hors SAU au centre de soins immédiats (CESIM) du Pays de Gex

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants et R. 6312-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID ;

Vu l'avis rendu le 9 mars 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1. - I. du code de la santé publique, le SAMU peut organiser un transport vers les maisons médicales de garde dans l'attente d'une liste de lieux de soins du secteur ambulatoire arrêtée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

**Le CESIM du Pays de Gex
Sis, 160 rue Marc Panissod
01170 Gex**

Est autorisé à accueillir un lieu d'arrêt pour les transports sanitaires sur prescription de la régulation médicale du SAMU 01-Centre 15 et en conformité avec les capacités de la structure concernée. Le transfert du CESIM vers une structure hospitalière fera l'objet d'une régulation et prescription du SAMU 01-Centre 15.

Article 2

Cette disposition sera mise en œuvre à la date de signature de l'arrêté et ce jusqu'au 31 août 2023.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif des actes, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-01-0033

Portant autorisation d'un lieu d'arrêt des transports sanitaires hors SAU à la maison de santé pluri-professionnelle d'Hauteville

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants et R. 6312-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID ;

Vu l'avis rendu le 9 mars 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1. - I. du code de la santé publique, le SAMU peut organiser un transport vers les maisons médicales de garde dans l'attente d'une liste de lieux de soins du secteur ambulatoire arrêtée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

**La Maison de Santé Pluri-professionnelle d'Hauteville
Sise, 12 Rue Henriette d'Angeville
01110 Plateau d'Hauteville**

Est autorisée à accueillir un lieu d'arrêt pour les transports sanitaires sur prescription de la régulation médicale du SAMU 01-Centre 15 et en conformité avec les capacités de la maison de santé concernée. Le transfert de la MSP vers une structure hospitalière fera l'objet d'une régulation et prescription du SAMU-Centre 15.

Article 2

Cette disposition sera mise en œuvre à la date de signature de l'arrêté et ce jusqu'au 31 août 2023.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif des actes, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2023-17-0375

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 08-RA-347 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Pasteur – Hôpital Privé Drôme Ardèche – 07500 GUILHERAND-GRANGES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0179 du 28 février 2018 portant sur la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche relative à la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et les médecins de la société SCM Scanner VRV, signée le 17 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et le laboratoire Cerballiance Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 23 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et les médecins de la SELARL IMR, signée le 17 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et les médecins de la SELARL Grelat Bourrat, signée le 23 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et le docteur Eric Marechal, signée le 23 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et la SELARL CIVAL, signée le 23 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et les médecins du cabinet de chirurgie BBCZSL, signée le 28 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Drôme Ardèche et le docteur Mathilde Savioz, signée le 27 février 2023 ;

Considérant la demande présentée par le directeur général de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, reçue par courrier électronique le 23 décembre 2022 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part d'obtenir l'autorisation de supprimer le site de la PUI située au sein de la Clinique Générale, d'intégrer les activités réalisées sur ce site dans les locaux de la Clinique Pasteur après agrandissement des locaux de la PUI et de créer une nouvelle stérilisation ;

Considérant le courriel de l'ARS du 08 juin 2023 demandant des éléments complémentaires et les réponses de l'établissement du 30 juin 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction du 12 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant la fermeture de la Clinique Générale prévue au plus tard pour le 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'agrandissement des locaux du site de la Clinique Pasteur de la PUI et la création d'une nouvelle Unité de Reconstitution Centralisée des Cytotoxiques (URCC) dans cet établissement permettront de poursuivre la réalisation, dans des conditions satisfaisantes, des missions et activités précédemment réalisées par la PUI sur le site de la Clinique Générale ;

Considérant que les locaux de la stérilisation ne répondent pas entièrement aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière susvisées et qu'ils ne sont plus adaptés au volume d'activité du service ;

Considérant le projet de reconstruction d'une nouvelle stérilisation au sein des locaux de la Clinique Pasteur prévu, au plus tard, pour le second trimestre 2025 ;

Considérant que le projet de reconstruction présenté dans la demande du 23 décembre 2022 va évoluer significativement et qu'il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant l'engagement du Directeur Général de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche à prioriser la reconstruction de la stérilisation dans le phasage du projet architectural de fusion des deux sites ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (FINESS EJ : 070000245), pour sa pharmacie à usage intérieur, les autorisations suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé ;
- La suppression du site de la PUI implanté dans la Clinique Générale à compter du 31 décembre 2025 ;
- L'agrandissement des locaux du site de la Clinique Pasteur et la création dans ces locaux d'une nouvelle URCC afin de prendre en charge les missions et activités précédemment prises en charge par le site de la Clinique Générale.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Site de la Clinique Générale (suppression au plus tard le 31 décembre 2025):

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° du Code de la santé publique :
 - o (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;
 - o (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
 - o (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;
- Activité définie à l'article R.5126-9 1° du Code de la santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la santé publique :
 - o La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la santé publique :
 - o (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux et immunothérapies) ;
 - o (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les

médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

- (7°) La réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

Site de la Clinique Pasteur :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° du Code de la santé publique :
 - (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;
 - (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
 - (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;
- Activité définie à l'article R.5126-9 1° du Code de la santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la santé publique :
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la santé publique :
 - (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique.

Et, à compter de la suppression du site de la Clinique générale, et au plus tard le 31 décembre 2025 :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux et immunothérapies) ;
- (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- (7°) La réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

Article 3: En application de l'article L. 5126-5 du Code de la santé publique, la PUI de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé, dans le cadre des conventions susvisées.

Article 4: La PUI de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche est implantée sur deux sites (FINESS EJ : 070000245) :

Site de la Clinique Générale – FINESS ET : 260006267 (suppression au plus tard le 31 décembre 2025)

15 rue Jacques Delpeuch – 26000 VALENCE
RDJ : PUI et 1^{er} étage : URCC

Site de la Clinique Pasteur – FINESS ET : 070780424

294 boulevard Général de Gaulle – 07500 GUILHERAND GRANGES
Sous-sol du bâtiment A : pharmacie centrale
R+2 du bâtiment B : stérilisation

Article 5 : La PUI dessert les 2 établissements de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche :

Site de la Clinique Générale – FINESS ET : 260006267 (suppression au plus tard le 31 décembre 2025)

15 rue Jacques Delpeuch – 26000 VALENCE

Site de la Clinique Pasteur – FINESS ET : 070780424

294 boulevard Général de Gaulle – 07500 GUILHERAND GRANGES

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté n° 08-RA-347 et l'arrêté n° 2018-0179 du 28 février 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires TAXIS AMBULANCES ETIENNE – VIVARAIS ASSISTANCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2023-23-0077 du 24 juillet 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-03-0013 du 19 avril 2022 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires Ambulances ETIENNE ET FILS ;

Considérant le bail commercial du 1^{er} janvier 2023 entre le bailleur, Monsieur Alain MAUREL, et le locataire, M. Jocelyn CHAMBERT, concernant la location d'un immeuble situé 46 Rue Auguste Clément à VALS LES BAINS (07600) comprenant un local avec bureau et sanitaire ;

Considérant les statuts de la SAS TAXIS AMBULANCES ETIENNE – VIVARAIS ASSISTANCE mis à jour le 23 janvier 2023, mise à jour concernant notamment le siège social de la SAS fixé au 46 Rue Auguste Clément à VALS LES BAINS (07600) ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour le 9 février 2023 de l'entreprise TAXIS AMBULANCES ETIENNE – VIVARAIS ASSISTANCE sise 46 Rue Auguste Clément à VALS LES BAINS (07600) et inscrite au RCS sous le N°393 140 603 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité en date du 20 juin 2023 déposée via la plateforme DEMARCHE SIMPLIFIEES sous le dossier N°12748966 relative aux installations matérielles sise 46 Rue Auguste Clément à VALS LES BAINS (07600) ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

TAXIS AMBULANCES ETIENNE – VIVARAIS ASSISTANCE

Nom commercial : ETIENNE ET FILS

Sise, 46 Rue Auguste Clément

07600 VALS LES BAINS

Président : Monsieur Jocelyn CHAMBERT
Sous le numéro : 008-78

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R.6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la Directrice Régionale de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ardèche par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche par intérim
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

Arrêté N° 2023-09-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'Equipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 »

N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-09-0023 du 4 mai 2023, portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme, N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000 €	220 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	220 000 €	220 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) 41 rue Daguerre – 63000 CLERMONT-FERRAND, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » est fixée à **220 000 euros**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/07/23

La directrice départementale adjointe



Marie Laure PORTRAT

Arrêté N° 2023-05-0083

Portant abrogation de l'agrément n°26-033001 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES NORD DROME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 1996 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires sous le n°26-33001 de la société AMBULANCES NORD DROME sise à Saint-Sorlin-en-Valloire, ZA Les Epines Bénites 130 Route des Fleurs, gérée par Monsieur Richard BLETON ;

Considérant l'acte de cession signé le 25 juillet 2023 des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires entre la société AMBULANCES NORD DROME représentée par Monsieur Richard BLETON et la société B&B AMBULANCES représentée par Madame Nathalie BALLUET et Monsieur Mohamed BOUDJEDRA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 26 juillet 1996 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES NORD DROME agréée sous le n° 26-033001 et gérée par Monsieur Richard BLETON est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 27 juillet 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme et par délégation,
La responsable du service offre de soins ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION ,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-05-0082

Portant agrément de l'entreprise AMBULANCE DROMOISE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de la société AMBULANCE DROMOISE reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 25 mai 2023 dans le cadre de la cession des véhicules de la société AMBULANCES DES COLLINES-ALPHA SERVICES au profit de la société AMBULANCE DROMOISE ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 27 juillet 2023 ;

Considérant l'acte de cession signé le 27 juillet 2023 des trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires entre la société ALPHA SERVICE représentée par Monsieur Jean-Noël VALENTI et la société AMBULANCE DROMOISE représentée par Monsieur Axel LAOUCHET ;

Considérant que la société AMBULANCE DROMOISE dispose de 2 véhicules relevant de la catégorie C, et de 1 véhicule de catégorie D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société AMBULANCE DROMOISE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles de la société AMBULANCE DROMOISE répondant aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

SARL AMBULANCE DROMOISE
Monsieur Axel LAOUCHET
85 allée de Verdon
26300 BOURG DE PEAGE
Numéro : 26-2023-002

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Drôme.

Fait à Valence le 27 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme et par
délégation,
La responsable de service Offre de soins
ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION

Arrêté N° 2023-05-0081

Portant agrément de l'entreprise B&B AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de la société B&B AMBULANCES reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 juillet 2023 dans le cadre de la cession des véhicules de la société AMBULANCE NORD DROME au profit de la société B&B AMBULANCES ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 26 juillet 2023 ;

Considérant l'acte de cession signé le 25 juillet 2023 des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires entre la société AMBULANCE NORD DROME représentée par Monsieur Richard BLETON et la société B&B AMBULANCES représentée par Monsieur Mohamed BOUJEDRA et Madame Nathalie BALLUET épouse LE GALL ;

Considérant que la société B&B AMBULANCES dispose de 1 véhicule relevant de la catégorie C et 1 véhicule de catégorie D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société B&B AMBULANCES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles de l'entreprise répondant aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

SAS B&B AMBULANCES
Monsieur Mohamed BOUJEDRA
Madame Nathalie BALLUET épouse LÉ GALL
1810 route de Saint Donat
26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
Numéro : 26-2023-001

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Drôme.

Fait à Valence le 27 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme et par
délégation,
La responsable de service Offre de soins
ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION

Arrêté n° 2023-12-0042

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (74)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2018-12-009 portant autorisation de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse 74100 en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur le Directeur, en date du 14 octobre 2022, de renouveler l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 2 décembre 2022 ;

Considérant la demande d'information complémentaire en date du 7 février 2023 (courrier acropolis 235471) ;

Considérant les engagements de l'établissement reçus par courrier électronique en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2023 ;

Considérant la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre l'Hôpital Privé Pays de Savoie et le cabinet imagerie médicale du Léman, situé 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) signée le 24 mars 2023 ;

Considérant la convention de sous-traitance relative à la prestation de préparation des chimiothérapies injectables de la clinique d'Argonay par l'HPPS, signée en date du 22 octobre 2018 par les directeurs et les pharmaciens gérants des établissements respectifs ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La PUI de l'Hôpital Privé Pays de Savoie est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° et 5° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

Les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé Pays de Savoie est autorisée à réaliser, depuis le 2 janvier 2019 pour une durée de cinq ans à partir de cette date, la sous-traitance des reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables en chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de la clinique d'Argonay sise 685 route de Menthonnex à Argonay (74370).

Article 3 : La PUI de l'Hôpital Privé Pays de Savoie est autorisée à réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du cabinet imagerie médicale du Léman, situé 19 avenue Pierre Mendes France à Annemasse (74100).

Article 4 : Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers, sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Privé Pays de (FINESS EJ 740000617 / FINESS ET 740014345) sont implantés au 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74 100) : Plot D – RDC.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : l'arrêté n°2018-12-009 en date du 8 novembre 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n°2023-12-0025

Portant renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale et de réadaptation Noiret Sancellemoz à Cluses (74300)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-12-0059 du 9 juillet 2020 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Parassy – Le plateau d'Assy (74480) ;

Vu la convention entre la clinique médicale et de réadaptation du Noiret Sancellemoz et la clinique Parassy signée en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de la S.A. Sancellemoz en date du 5 février 2021, reçue à l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 25 février 2021 et enregistrée complète le même jour, en vue de renouveler l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sancellemoz, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et de modifier les éléments de l'autorisation ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 1er juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de la S.A. Sancellemoz en date du 20 mai 2022, reçue à l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 juin 2022 et enregistrée complète le même jour, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sancellemoz afin de desservir la clinique Parassy sise 928, avenue Jacques Arnaud à PASSY (74190) ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 août 2022 ;

Considérant les éléments complémentaires demandés par le pharmacien inspecteur en date du 23 août 2022 et des réponses reçues en date du 4 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la déclaration de Monsieur le Directeur Général de la SA Sancellemoz réceptionnée le 15 juin 2023, du changement d'adresse de la clinique Parassy, site de dessert de la PUI de la clinique Noiret Sancellemoz à Cluses (74300), autorisé par arrêté n°2022-12-0104 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Noiret Sancellemoz, sise 703 rue de la tête du Colonney à CLUSES (74300) (n° FINESS EJ : 92 003 093 9 ; n° FINESS ET : 74 078 013 5) est autorisée à exercer les missions et activités suivantes :

- 1° - Missions définies à l'article 1°, 2° et 3° du L. 5126-1 du Code de la santé publique ;
- 2° - Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique
- La réalisation des préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : préparation sous forme liquide pour des bains de bouche.

Article 2

La PUI de la clinique Noiret Sancellemoz dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 74 078 013 5

Clinique Noiret Sancellemoz
703 rue de la tête du Colonney
74300 CLUSES

Site 2 – FINESS ET : 74 078 018 4

Clinique Psychiatrique Parassy
708 Avenue des grandes platières
74190 PASSY

Article 3

Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la santé publique.

Article 4

L'arrêté n° 2022-12-0104 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Noiret Sancellemoz à Cluses (74300) est abrogé.

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n°2023-12-0044

Modifiant l'arrêté n°2022-12-0096 portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la fondation ALIA vers le GCS PUI les Praz de l'Arve et renouvellement de cette autorisation (74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2022-12-0096 portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la fondation ALIA vers le GCS PUI les Praz de l'Arve et renouvellement de cette autorisation (74) en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la création des numéros FINESS ET 740019021 pour le site principal de la PUI du GCS à Sallanches (74700) sis 161 route du Verney et FINESS ET 740019039 pour le site secondaire de la PUI du GCS à Bonneville (74130) sis 300 rue du Manet.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-12-0096 en date du 8 septembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

L'article 4 est supprimé et remplacé par :

« La PUI du GCS PUI Les Praz de l'Arve est implantée sur deux sites :

Site 1 – FINESS ET : 74 001 902 1

Centre de cancérologie Les Praz de l'Arve
161 route du Verney
74700 Sallanches

Site 2 – FINESS ET : 74 001 903 9

Centre médical Martel de Janville
300 rue du Manet
74130 Bonneville



Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2023 -14-0265

Portant cession de l'autorisation détenue par Maison de Retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Paul-Trois-Châteaux, situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130) au profit de l'établissement public autonome EHPAD Terre Des Vignes, situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130).

*GESTIONNAIRE : Maison de Retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux (ancien gestionnaire)
EHPAD Terre Des Vignes (nouveau gestionnaire)*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7582 du 15 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à Maison de Retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Paul-Trois-Châteaux, situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14- 0437 du 9 décembre 2022 portant extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Paul-Trois-Châteaux, situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130) de 5 places pour personnes âgées ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de la Drôme et la Maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux, notamment l'axe 2 (continuité du parcours de vie) de l'enjeu numéro 3 (l'EHPAD dans son environnement) qui prévoit la préparation de la « fusion » des 2 entités juridiques « Maison de retraite de Tulette » et « Maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux » gestionnaires de deux EHPAD publics autonomes et d'un SSIAD ayant une direction commune ;

Considérant la demande de cession adressée le 26 juin 2023 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de la Maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux, gestionnaire cédant, titulaire de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux situé à Saint-Paul-Trois-

Châteaux ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux du 22 mai 2023, créant un nouvel établissement public médico-social intercommunal (avec la commune de Tulette) dénommé EHPAD Terre des Vignes pour reprendre des activités d'EHPAD et de SSIAD et approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Fleuriades et du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux situés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et également le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD et du SSIAD ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux (établissement public communal) du 4 mai 2023 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Fleuriades et du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux à EHPAD Terre des Vignes (établissement public intercommunal) ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD Les Fleuriades et du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

Considérant les compte-rendu de réunion des instances représentatives du personnel du 30 mars 2023 et du conseil de la vie sociale du 6 avril 2023 de l'EHPAD Les Fleuriades et du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à Maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Paul-Trois-Châteaux, situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130), est cédée à l'EHPAD Terre des Vignes, à compter du 1er septembre 2023.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 2 : Pour permettre le règlement des aspects financiers de cette cession d'autorisation (le cas échéant versements de dotation ou remboursements de sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles) le gestionnaire doit fournir aux autorités compétentes le plus tôt possible les éléments suivants :

- le bilan financier du SSIAD au 31 août 2023,
- la balance générale du SSIAD au 31 août 2023,
- le grand livre général du SSIAD du 1er janvier 2023 au 31 août 2023.

L'immatriculation FINESS du gestionnaire cédant ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation et du SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux				
Fermeture du n° FINESS à l'issue de l'opération				
<i>Ancienne entité juridique :</i>	<i>Maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux</i>			
Adresse :	14 rue du Serre Blanc – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX			
N° FINESS EJ :	26 000 073 2			
Statut :	21 – établissement social communal			
Nouvelle entité juridique :				
EHPAD Terre des Vignes				
Adresse :	14 rue du Serre Blanc -26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX			
N° FINESS EJ :	26 002 333 8			
Statut :	22 Etablissement social intercommunal			
Etablissement 1 :				
NOM :				
SSIAD de Saint-Paul-Trois-Châteaux				
Adresse :	14 rue du Serre Blanc – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX			
N° FINESS ET :	26 001 541 7			
Catégorie :	354 - SSIAD			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 – soins à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	36	09/12/2022
Zone d'intervention du SSIAD :				
BOUCHET	PIERRELATTE			
CHAMARET	REAUVILLE			
CHANTEMERLE LLES GRIGNAN	ROCHEGUDE			
CLANSAYES	ROUSSAS			
COLONZELLE	ROUSSET LES VIGNES			
DONZERE	SAINT PANTALEON LES VIGNES			
GRIGNAN	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX			
LA BAUME DE TRANSIT	SIANT RESTITUT			
LA GARDE ADHEMAR	SALLES SOUS BOIS			
LE PEGUE	SOLERIEUX			
LES GRANGES GONTARDES	SUZE LA ROUSSE			
MONTBRISON SUR LEZ	TAULIGNAN			
MONTJOYER	TULETTE			
MONTSEGUR SUR LAUZON	VALAURIE			

Annexe FINESS EHPAD l'ENSOULEIADO

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD l'Ensouleïado				
<i>Ancienne entité juridique</i>		<i>Maison de retraite de Tulette</i> fermeture du n° FINESS à l'issue de l'opération		
Adresse :		1 rue des Coignets – 26790 TULETTE		
N° FINESS EJ :		26 000 098 9		
Statut :		21 Etablissement social communal		
Nouvelle entité juridique :		EHPAD Terre des Vignes		
Adresse :		14 rue du Serre Blanc -26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX		
N° FINESS EJ :		26 002 333 8		
Statut :		22 Etablissement social intercommunal		
Etablissement :		EHPAD l'Ensouleïado		
Adresse :		37 rue des Coignets – 26790 TULETTE		
N° FINESS ET :		26 000 551 7		
Catégorie :		500 EHPAD		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657 – accueil temporaire pour Personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1	30/01/2023
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	49	30/01/2023

Annexe FINESS EHPAD les FLEURIADES

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Fleuriades				
			Fermeture du n° FINESS à l'issue de l'opération	
<i>Ancienne entité juridique :</i>	<i>Maison de retraite de Saint-Paul-Trois-Châteaux</i>			
Adresse :	14 rue du Serre Blanc – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX			
N° FINESS EJ :	26 000 073 2			
Statut :	21 – établissement social communal			
Nouvelle entité juridique :				
EHPAD Terre des Vignes				
Adresse :	14 rue du Serre Blanc -26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX			
N° FINESS EJ :	26 002 333 8			
Statut :	22 Etablissement social intercommunal			
Etablissement :				
EHPAD les Fleuriades				
Adresse :	14 rue du Serre Blanc - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX			
N° FINESS ET :	26 000 089 8			
Catégorie :	500 EHPAD			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657 – accueil temporaire pour PA	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	03/01/2023
657 – accueil temporaire pour PA	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	2	03/01/2023
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	82	03/01/2023
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	03/01/2023

Arrêté N°2023-18-0541

Portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-23-3, L. 162-23-11 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 20/12/2022 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 09/03/2023 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/04/2023 portant désignation de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de Soins Médicaux et de Réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 21 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Aurélie DOSSIER (suppléante Madame Corinne BALAJAS) ;
- Docteur Max HAINÉ (suppléant Docteur Philippe HAGOPIAN) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléant Monsieur Christian DUBLE).
- Madame Véronique ROBIN (suppléant Monsieur Gilles DUFFOUR) ;
- Madame Mélanie SICK (suppléante Madame Lara ZIEGLER) ;

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Monsieur Jean PEBRIER (suppléant Madame Laure MONTAGNON) ;
- Monsieur Alain SCHNEIDER (suppléant Monsieur Cyrille BROILLIARD) ;
- Docteur Serge THEOBALD (suppléant Docteur Pierre METRAL).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Catherine AVEQUE (suppléant Docteur Jean Reynald MILLOT) ;
- Madame Marie Laurence de LAGET (suppléante Madame Nathalie BOILLOT) ;

b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **27 JUIL. 2023**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ARS_DOS_2023_07_31_17_0311

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Ouest (69130 ECULLY)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2002-20 du 8 janvier 2002 portant autorisation de la PUI de la Clinique du Val d'Ouest ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-107 du 20 mai 2005 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;

Vu l'arrêté N° 2007-RA-10 du 17 janvier 2007 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Ouest portant sur les locaux de la pharmacie et sur les locaux de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/3470 du 5 novembre 2010 portant autorisation de modification des locaux de la PUI de la Clinique du Val d'Ouest, située 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY ;

Vu l'arrêté n° 2014/3046 du 1^{er} septembre 2014 portant autorisation temporaire d'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la PUI de la clinique de la Part Dieu par la PUI de la Clinique du Val d'Ouest à ECULLY ;

Vu la convention de prestations entre la Clinique du Val d'Ouest et la Clinique de la Part Dieu située 96 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON, en date du 21 janvier 2014 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux avec la Clinique de la Part Dieu située 96 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON, du 25 juillet 2014 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Docteur Gérard représentant le Centre Urologique de Lyon Ouest, datée du 27 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Docteur Frédéric Michel, chirurgien ORL, datée du 13 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Dr Olivier Rondelet, chirurgien gynécologue, datée du 15 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Cabinet de gastro-entérologie du Médiocentre des Docteurs GAUDIN, GRANDJACQUES, MARION-AUDIBERT, VOCHELLE, RAULT et SPIRE, datée du 31 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation entre la Clinique du Val d'Ouest et les radiologues du cabinet de radiologie IMVOC, datée du 29 juin 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation entre la Clinique du Val d'Ouest et le Dr Sophie LA MARCA chirurgien, datée du 30 juin 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation entre la Clinique du Val d'Ouest et la SELARL AQUEDUC, représentée par le Dr LAVAL, chirurgien ORL, datée du 30 juin 2023 ;

Vu la convention inter-établissements pour la stérilisation des dispositifs médicaux en provenance de l'Hôpital de l'Arbresle – BP 116 – 69593 L'ARBRESLE CEDEX, en date du 31 mars 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anti-cancéreux injectables entre l'Infirmerie Protestante de Lyon et la Clinique du Val d'Ouest, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Val d'Ouest, reçue par courrier électronique le 24 avril 2023 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 39, chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ; et d'autre part, l'autorisation de modifier les locaux de l'unité de stérilisation.

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 juillet 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 25 juillet 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique du Val d'Ouest, situé 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, (FINESS EJ : 690000195 et FINESS ET : 690780358), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019 et la modification des locaux de l'unité de stérilisation est autorisée.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Val d'Ouest est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du Code de la santé publique :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité définie au 2° de l'article R.5126-9 du Code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon les dispositions de l'article R. 5126-33 du Code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement.

Activité définie au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique du Val d'Ouest est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions susvisées, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'Hôpital de l'Arbresle (FINESS EJ : 690000104 – FINESS ET : 690780150).

Article 4 : En application de l'article L. 5126-5 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé, dans le cadre des conventions susvisées.

Article 5 : En application du I de l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique du val d'Ouest est autorisée à détenir et délivrer les médicaments à la Clinique de la Part Dieu (FINESS EJ : , dans le cadre de la convention susvisée.

Article 6 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du Code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de la Clinique du Val d'Ouest fait assurer les activités de préparation et de reconstitution des médicaments anti-cancéreux injectables à la PUI de l'Infirmier Protestante de Lyon (FINESS EJ : 690002068 – FINESS ET : 690793468) ;

Article 7 : Conformément à l'article R. 6111-20 et au II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique du Val d'Ouest est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention de sous-

traitance susvisée, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique de la Part Dieu (FINESS EJ : 690039870 – FINESS ET : 690780226).

Article 8 : Les locaux de la PUI de la clinique du Val d'Ouest sont implantés sur un site unique, au sein du bâtiment principal de l'établissement :

Clinique du Val d'Ouest
FINESS EJ : 690000195 - FINESS ET : 690780358
39 Chemin de la Vernique
69130 ECULLY
RDC : PUI
1^{er} étage : stérilisation

Article 9 : La PUI dessert uniquement la Clinique du Val d'Ouest.

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 9 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 11 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Les arrêtés n° 2002-20 du 8 juillet 2002, n° 05-RA-107 du 20 mai 2005, n° 2007-RA-n° 10 du 17 janvier 2007, n° 2010/3470 du 5 novembre 2010, n° 2014/3046 du 1^{er} septembre 2014, n° 2017-4911 du 4 août 2017 seront abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

ARS_DOS_2023_07_31_17_0393

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins (Allier)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ARH n° 2007/03/63 du 14 août 2007 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon, 2 rue Etienne Sorel à Moulins;

Vu la demande de M. Nicolas NIETO, directeur des opérations de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins, présentée par courrier du 27 mars 2023, enregistrée complète le 29 mars 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 2 rue Etienne Sorel - 03000 MOULINS, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 10 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 3 juillet 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, réceptionné le 7 juillet 2023 par la direction de la Polyclinique Saint-Odilon ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 19 juillet 2023 reçu le 21 juillet 2023 ;

Vu les engagements de l'établissement, notamment :

- Concernant les ressources en pharmacien : mettre en œuvre les formations nécessaires pour le travail en URC, et poursuivre la recherche active d'un pharmacien supplémentaire ;
- Concernant le fonctionnement général : mettre en œuvre la sérialisation d'ici fin 2023, réaliser des travaux de rénovation de la PUI sur les 3 prochaines années, déployer les activités de pharmacie clinique d'ici la fin 2023 ;
- Concernant l'URC : réaliser des travaux de rénovation de l'URC d'ici fin 2023, mettre en œuvre un plan de formation adapté destiné aux pharmaciens et préparateurs ;

- Concernant l'unité de stérilisation : adapter le temps de travail de la cadre de stérilisation et du pharmacien lorsque le recrutement de celui-ci sera réalisé, mettre en œuvre un plan de formation adapté des agents de stérilisation, finaliser les opérations de qualification suite au changement de la CTA et transmettre les résultats à l'ARS, poursuivre les travaux de mise en conformité des locaux (changement des passe-plats simple porte, reprise des fissures, etc.) d'ici début 2024, s'assurer auprès des fournisseurs de la qualité de l'eau utilisée en stérilisation, établir les conventions de prestation avec les médecins libéraux pour lesquels la PUI réalise la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que les actions correctives planifiées par l'établissement pour démontrer la maîtrise des non-conformités initialement relevées, nécessitent une nouvelle évaluation par l'ARS dans un délai maximum de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins (FINESS EJ 030009088), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° - La préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1,

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2 ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Article 3 : Conformément à l'article L.5126-5, 1° du CSP, la PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions qu'elle s'est engagée à établir pour chaque professionnel concerné :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé libéraux

Article 4 : Les activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du CSP mentionnées à l'article 2 sont autorisées **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 5 : La PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins est implantée sur un seul site :

2 rue Etienne Sorel
03000 MOULINS (FINESS ET 030785430)

Locaux généraux de la PUI situés au rez-de-chaussée, URC située au niveau de l'unité de chimiothérapie, stérilisation située en périphérie du bloc opératoire.

Article 6 : La PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, actuellement de six demi-journées par semaine, répond aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique, et devrait être revu lorsqu'un pharmacien supplémentaire sera recruté.

Article 8 : L'arrêté ARH n° 2007/03/63 du 14 août 2007 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon, 2 rue Etienne Sorel à Moulins est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

Yann LEQUET

ARS_DOS_2023_07_31_17_07_0368

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues (CMCR) – Croix Rouge Française à Lyon (69005)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2018-0628 du 9 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médico-Chirurgical des Massues – Croix Rouge Française ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dominique BARDOU, directeur du CMCR des Massues – Croix Rouge Française, reçue par courrier électronique du 13 avril 2023 et enregistrée complète au 17 avril 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 92, avenue Edmond Locard – 69005 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la visite sur site du pharmacien inspecteur de l'ARS en date du 13 juin 2023 ;

Considérant le courrier de demande de précisions complémentaires de l'ARS du 15 juin 2023 ;

Considérant le courrier daté du 7 juillet 2023, en réponse du CMCR DES MASSUES – Croix Rouge Française, accompagné des pièces complémentaires ;

Considérant l'avis du 21 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, avec recommandations, en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI, avec une activité à risque, est accordé au Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues (CMCR) – Croix Rouge Française (Finess EJ n° 750721334 et Finess ET : 6900000427), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI du CMCR des Massues est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° du CSP :
 - o 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
 - o 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
 - o 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

- Activités définies à l'article R.5126-9 1° du CSP et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - o (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - o (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : La PUI du CMCR des Massues – Croix Rouge Française est implantée sur un seul site :

FINESS EJ : 750721334 ET : 6900000427

CMCR des Massues – Croix Rouge Française

92 rue Edmond Locard

69322 LYON cedex 05

Article 4 : La PUI du CMCR des Massues – Croix Rouge dessert uniquement le site du CMCR des Massues – Croix Rouge Française.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers est autorisée pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2018-0628 du 9 juillet 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

ARS_DOS_2023_31_07_17_0376

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
SYNLAB SYLAB**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS-OC N° 2017-4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé d'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0293 11 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB ;

Vu la liste des lignes de portée réalisées par le laboratoire et des examens représentatifs associés déposés à l'ARS en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant la demande formulée par le président de la SELAS SYNLAB SYLAB, reçue par courriel en date du 22 mai 2023, complétée en date des 9 et 19 juin 2023, et enregistrée le 19 juin 2023 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'ouverture d'un site fermé au public (plateau technique) situé 1, Esplanade Martin Malvy – 46100 FIGEAC ;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- La liste des analyses qui seront effectuées sur le nouveau site,
- La liste des sites mise à jour,
- La liste des biologistes et la répartition capitalistique de la SELAS SYNLAB SYLAB actualisée ;

Considérant qu'après ouverture du site, la SELAS SYNLAB SYLAB exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 8 sites implantés sur les 3 zones "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" de la Région Auvergne Rhône Alpes, « ex Limousin » de la Région Nouvelle Aquitaine et « département du Lot » de la Région Occitanie et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

Considérant qu'au terme des opérations précitées, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables conformément aux articles L.6213-7 et 9 du Code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code ;

Considérant que le laboratoire SYNLAB SYLAB qui n'est pas accrédité sur la totalité de son activité relève du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "SYNLAB SYLAB" dont le siège social est situé 81 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC, immatriculé sous le N° FINESS EJ 15 000 283 0, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne"

1-LBM SYNLAB SYLAB AURILLAC CHARLES DE GAULLE
81 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
FINESS 150002848
Ouvert au public – Pré-ana-post analytique

2-LBM SYNLAB SYLAB AURILLAC Square
23 place du Square - 15000 AURILLAC
FINESS 15 0002855
Ouvert au public – Pré-post analytique

3-SYNLAB SYLAB MAURIAC
27 avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC
FINESS 15 000 2863
Ouvert au public – Pré-ana-post analytique

Région Nouvelle Aquitaine - Zone « ex-Limousin »

4-SYNLAB SYLAB BORT LES ORGUES
55 place Marmontel 19110 BORT LES ORGUES
FINESS 19 001 1908
Ouvert au public – Pré-post analytique

Région Occitanie - Zone « département du Lot »

5-SYNLAB SYLAB SAINT-CERE
Rue du sol de Trémeille 46400 SAINT-CERE
FINESS 46 000 5762
Ouvert au public – Site pré-ana-post analytique

6-SYNLAB SYLAB FIGEAC Lavayssiere
Lieu-dit Combe de Lavayssière 46100 FIGEAC
FINESS 46 000 6430
Ouvert au public – Pré-ana-post analytique

7-SYNLAB SYLAB FIGEAC Paul Bert
15 rue Paul Bert 46100 FIGEAC
FINESS 46 000 5838
Ouvert au public – Pré-post analytique

8-SYNLAB SYLAB FIGEAC Malvy
1, Esplanade Martin Malvy 46100 FIGEAC
FINESS 46 000 808 9
Fermé au public – Analytique

Article 2 : la composition capitalistique de la SELAS SYNLAB SYLAB telle que déclarée par le président de la SELAS est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté n° 2022-17-0293 11 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sera chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

Annexe : Composition capitalistique de la SELAS SYNLAB SYLAB au 1^{er} juillet 2023

N°	Nom du biologiste ou associé	BR/BCR	ETP	M/P	Qualité associé	Actions	%	nombre droits de vote	%
1	BOUZIANE-SEDDIKI Mourad	non	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
2	CHILOTTI Paul (DG)	OUI	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
3	CHARBONNIER Thierry	non	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
4	CHARBONNIER Thomas (Président)	OUI	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
5	CHAUTARD Robin	non	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
6	COSTE Carole	non	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
7	GRESILIERES-SINGLAN Emilie (DG)	OUI	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
8	HOUSSIN Clément	non	1	M	API	1	0,025	227	5,56
9	PRETET Vanessa	non	1	P	API	1	0,0245	227	5,56
Total API						9	0,22	2043	50,06
	Philippe SERRES (<i>ancien biologiste co-resp a pris fin de ses fonctions 22/06/2021 selon RPPS</i>)	sans objet			ancien API	1	0,0245	1	0,0245
Ancien API						1	0,0245	1	0,0245
	SYNLAB NVLLE AQUITAINE	sans objet			APE	4071	99,75	2037	49,91
Total APE						4071	99,75	2037	49,91
TOTAL SELAS SYNLAB SYLAB						4081	100	4081	100

Arrêté n° 2023-17-0400

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD-SSIAD de Pierrefort (15) de madame Graziella SALAMANCA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Murat (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-04-0039 du 8 septembre 2022 portant désignation de madame Graziella SALAMANCA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Murat (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD-SSIAD de Pierrefort (15).

Vu l'arrêté n° 2023-14-0239 du 28 juillet 2023 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD la MAINADA et le SSIAD rattaché situé à Pierrefort (15) à compter du 1^{er} août 2023;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 juillet 2023 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD-SSIAD de Pierrefort (15) de madame Graziella SALAMANCA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier de Murat (15).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Nadège GRATALOUP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-17-0381

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Rachel CHAFFURIN et Syndie IGUAL, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0248 du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;
- **Monsieur Renaud DUMAY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Monsieur Alain REIGNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Jacqueline DE BACKER et monsieur le docteur Emmanuel BOUILLET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne COLLET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Rachel CHAFFURIN et Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne MERLE et monsieur Maurice VOISIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre PAGNEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et monsieur Bernard MOREL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0382

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Gwendoline CHEVALLAY, au titre de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman, en remplacement de madame PERREARD ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0275 du 16 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Florence DUVAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gwendoline CHEVALLAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Sandrine BORDET et Corinne VIEILLARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Nicole GAY et Françoise TRABICHET**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0386

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Patricia GREZLKA au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0282 du 30 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier - Rue Jacques Marret - BP 11 - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;

- **Madame Cécile DEBRION**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Barbara PIAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia GREZLKA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Roger MATHIEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Fernande TARDY et Monsieur Jacques MARTEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0383

Portant modification de l'arrêté n°2022-17-0241 fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R.6123-69, R. 6123-70, R.6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 limitant la pratique de l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0241 du 2 juin 2022 fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 prorogeant les critères à respecter par les établissements jusqu'au 1^{er} juillet 2028 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre en compte la nouvelle date de fin de validité des critères ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 octobre 2018 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2022-17-0241 du 2 juin 2022 est substitué par « La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2028 » ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **31 JUIL. 2023**

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOUP

ANNEXE A L'ARRETE N°2023-17-0383

Liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Département
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT-FERRAND	63 000 040 4 GABRIEL MONTPIED - CHU63	63
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69
74 078 113 3 CHANGE	74 000 023 7 CHANGE – SITE ANNECY	74
42 078 487 8 CHU DE SAINT ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD – CHU42	42
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69
69 000 206 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69
69 000 072 4 MEDIPOLE	69 004 112 4 MEDIPOLE	69

Arrêté n°2023-17-0384

Portant modification de l'arrêté n°2022-17-0206 portant inscription des Hospices Civils de Lyon sur la liste régionale des établissements de santé identifiés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes respectant les critères pour exercer la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 1242-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 prorogeant les critères à respecter par les établissements jusqu'au 30 avril 2026 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre en compte la nouvelle date de fin de validité des critères

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 30 avril 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2022-17-0206 du 10 mai 2022 est substitué par « La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2026 » ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **31 JUIL. 2023**

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2023-06-0098

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n° 38#000812 autorisant l'officine de pharmacie Marie Curie – 1 avenue du 8 mai 1945 – 38130 ECHIROLLES ;

Considérant la demande du 12 mai 2023 réceptionnée à l'ARS en date du 1^{er} juillet 2023, de Mme Diane ZOLA, exploitant l'officine dénommée « Pharmacie Marie Curie » sise 1 avenue du 8 mai 1945 – 38130 ECHIROLLES, sous la licence n° 38#000812, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmaciemariecurie.com> ;

Considérant que le dossier déposé par Mme Diane ZOLA a été déclaré complet en date du 11 juillet 2023 en application de l'article R. 5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Diane ZOLA, titulaire de l'officine « Pharmacie Marie Curie » sise 1 avenue du 8 mai 1945 – 38130 ECHIROLLES, disposant de la licence n° 38#000812, est autorisée à créer un site de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire, à l'adresse :

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 38#000812 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon, le 26 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-06-0100

Portant autorisation de transfert de l'officine Pharmacie POLOSSAT à NOYAREY (38360)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1976 accordant la licence de création d'officine n° 38#000508 pour la pharmacie d'officine située à NOYAREY (38360) à rue du Maupas ;

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle POLOSSAT, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « PHARMACIE POLOSSAT » pour le transfert de l'officine sise rue du Maupas à NOYAREY (38360) vers un local situé 1229 avenue Saint-Jean au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 9 mai 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 25 mai 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 mai 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 juillet 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé à rue du Maupas sur la commune de NOYAREY (38360) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 60 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Isabelle POLOSSAT titulaire de l'officine PHARMACIE POLOSSAT sise rue du Maupas à NOYAREY (38360) sous le n° 38#000952 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1229 avenue Saint-Jean sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 octroyant la licence 38#000681 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 27 juillet 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé

Loïc MOLLET

Arrêté N°2023-06-0104

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-ISMIER (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 38#000949, à l'adresse suivante : ZAC ISIPARC route de Lancey à SAINT-ISMIER (38330)

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-ISMIER (38330) en date du 17 juillet 2023, transmis par Monsieur Pierre BARRET, titulaire de la pharmacie MANIVAL, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 400 chemin des Prêles à SAINT-ISMIER (38330).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 17 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-01

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA MISSION
DE CONSERVATRICE DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART DE LA LOIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 - La mission de madame Josiane BOULON en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art de la Loire est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 27 juin 2023

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires
culturelles
François Marie

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_21_19 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Est).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 7 répartis comme suit :

- 2 postes de Gestionnaires des dépenses et des recettes au CSP CHORUS (DAGF)
- 1 poste de Gestionnaire de paye au Bureau des rémunérations (DRH)
- 1 poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau zonal du recrutement (DRH)
- 1 poste de Gestionnaire instructeur administratif chargé de l'instruction des demandes de paiement des chantiers immobilier au Bureau de la programmation immobilière (DI)
- 1 poste de Gestionnaire administratif du parc auto au Bureau des moyens et de la logistique (DEL)
- 1 poste de Secrétaire et gestionnaire RH de proximité au Bureau de gestion et de coordination (DEL)

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 513

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 04 septembre 2023 et au plus tard jusqu'au 03 octobre 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération
RSC 2023 - SGAMI
18, rue de Bonnel – RSC 2023
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 42. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 45.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI